



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

police nationale

Question écrite n° 131578

Texte de la question

Mme Françoise Hostalier appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des adjoints de sécurité de la police nationale, mis en place dans le cadre des emplois jeunes en 1997. Leur situation est précaire, de par la nature même de leur emploi, mais ils remplissent des missions essentielles auprès des forces de police. Un certain nombre de propositions ont été faites, pour offrir aux ADS des possibilités d'avenir, comme la création d'un nouveau corps de catégorie C dans la police nationale. Elle lui demande l'état des réflexions en cours sur ce sujet.

Texte de la réponse

La situation des adjoints de sécurité (ADS) a été définie, dans le cadre élargi de la mise en oeuvre des emplois jeunes en 1997 (recrutés sous contrat de travail de droit privé) ; les ADS s'en distinguent car ils sont recrutés en application de l'art 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, « I. -Pour développer des activités répondant à des besoins non satisfaits, l'Etat peut faire appel à des agents âgés de dix-huit à moins de trente ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de trois ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions d'adjoints de sécurité auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale ». Ces emplois n'ont pas vocation à être pérennisés, mais à faciliter l'accès à l'emploi public. Il s'agit donc d'un dispositif dérogatoire qui est voué à le demeurer. Ainsi, le protocole fonction publique datant de mars 2011 qui a donné lieu à la loi n° 2012-3477 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, a exclu du dispositif les ADS tant pour la titularisation (article 2 et suivants) que pour la contractualisation à durée indéterminée (article 8). Néanmoins, en termes de perspectives de carrière, il est proposé aux ADS deux alternatives : - intégrer la fonction publique dans le corps d'encadrement et d'application (CEA) de la police nationale, par le biais de concours réservés, professionnalisés et adaptés à leur profil ; - ou bénéficier du dispositif de reconversion et de reclassement des ADS mis en oeuvre depuis septembre 2011 par la M2RP (Mission reconversion et reclassement de la police nationale) ; celle-ci est chargée de les accompagner de manière personnalisée dans leur reconversion et de leur trouver des débouchés dans la fonction publique ou dans le secteur privé.

Données clés

Auteur : [Mme Françoise Hostalier](#)

Circonscription : Nord (15^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 131578

Rubrique : Police

Ministère interrogé : Fonction publique

Ministère attributaire : Fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 avril 2012, page 2654

Réponse publiée le : 15 mai 2012, page 3869